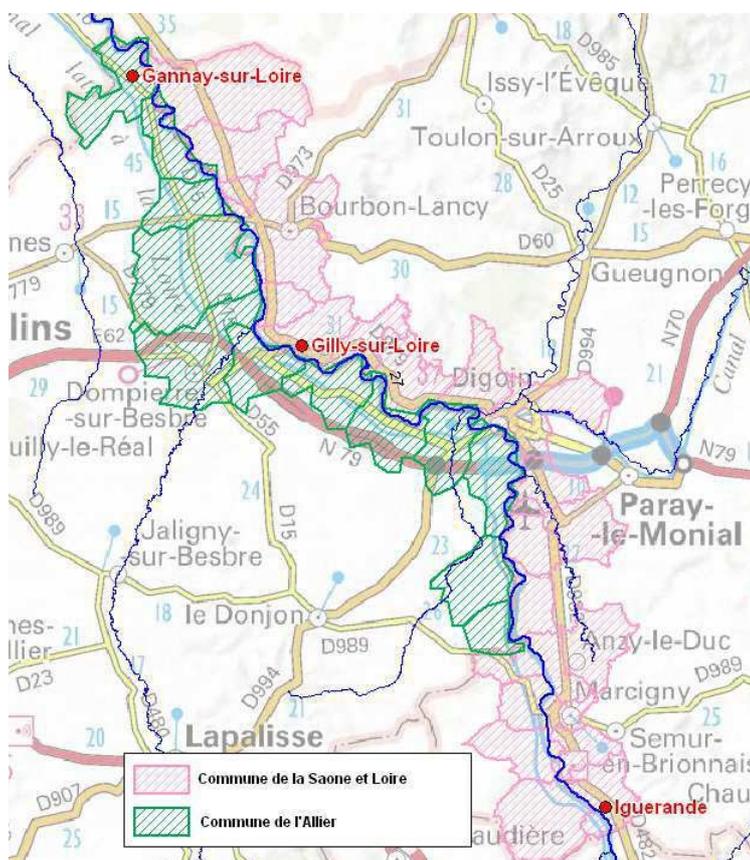




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du Fleuve Loire



Communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais, Gannay-sur-Loire.

REGLEMENT

Prescription	Enquête Publique	Approbation
Le 05 avril 2016 Par arrêté préfectoral n°1038	Du 15 octobre 2018 au 17 novembre 2018	Le 4 avril 2019 Par arrêté préfectoral n°1044/2019

Table des matières

I. Les généralités et la portée du PPRi fleuve Loire.....	3
1 Périmètre d'application.....	3
2 Effets du plan.....	3
3 Principes du zonage réglementaire.....	4
II. Principes applicables dans le cadre du PPRi fleuve Loire.....	5
1 Dispositions générales.....	5
2 Attestation à fournir.....	5
3 Projets concernés par plusieurs zones.....	6
4 Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE).....	6
III. Les principes réglementaires.....	8
1 Dispositions communes aux différentes zones.....	8
Sont interdits :.....	8
Sont autorisés :.....	9
2 Dispositions applicables en champ d'expansion des crues d'aléa très fort (CECTF).....	13
Sont interdits :.....	13
Sont autorisés :.....	13
3 Dispositions applicables en champs d'expansion des crues d'aléa Modéré (CECM).....	15
Sont interdits :.....	15
Sont autorisés :.....	15
4 Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Très Fort.....	18
Sont interdits :.....	18
Sont autorisés :.....	18
5 Dispositions applicables en zone Urbanisée (U) d'aléa Fort.....	19
Sont interdits :.....	19
Sont autorisés :.....	19
6 Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (UM).....	21
Sont autorisés :.....	21
7 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés dans le cadre des dispositions communes aux différentes zones.....	23
Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues.....	23
Adapter les techniques constructives au risque d'inondation.....	23
8 Mesures complémentaires au PPRi du fleuve Loire.....	26
Mesures informatives obligatoires.....	26
Mesures structurelles obligatoires.....	28
Mesures structurelles recommandées.....	30
Préparation à la survenance de la crue : mesures obligatoires.....	30
Préparation à la survenance de la crue : recommandations.....	31
Glossaire.....	32

I. Les généralités et la portée du PPRi fleuve Loire

1 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires des douze communes riveraines du fleuve situées dans le département de l'Allier, à savoir (de l'amont vers l'aval) : Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais, Gannay-sur-Loire.

Ce plan détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation.

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRi a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa*) et de la vulnérabilité* liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux*).

2 Effets du plan

Les mesures définies par le PPRi s'imposent à tout type de constructions*, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités* non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent également respecter les dispositions du présent PPRi.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues au code de l'urbanisme.

En application de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les plans de prévention des risques peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments** ainsi que leurs équipements* et installations. Le respect de l'ensemble des règles édictées par le règlement du PPRi relève de la responsabilité du maître d'ouvrage*.

Lorsque le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage est tenu d'attester dans sa demande de permis de construire avoir pris connaissance de l'existence de règles générales de constructions et de l'obligation de les respecter. Lorsque le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, le projet architectural de la demande de permis doit comprendre un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions.

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de

prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan (article R431-9 du code de l'urbanisme), le système de nivellement général de la France* exprimé en m NGF dans le cas du présent PPRi.

Lorsque le projet projeté est subordonné par le présent PPRi à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par le porteur de projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre* concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

3 Principes du zonage réglementaire

Sur le territoire couvert par le PPRi, le zonage réglementaire est défini par croisement de l'aléa inondation et des enjeux présents.

Les zonages sont à lire sur les cartes réglementaires du PPRi qui sont établies par communes. À chaque zonage est associé un règlement.

Enjeux\Aléa inondation	Zone Urbanisée (U)	Champs d'expansion des crues (CEC)
Très fort	Interdiction constructions neuves Aménagement de l'existant possible avec réduction de la vulnérabilité	CEC Aléa Très fort Interdiction constructions neuves Aménagement de l'existant possible avec réduction de la vulnérabilité
Fort	Zone U Fort Interdiction, autorisation très limitée.	CEC Aléa Modéré Interdiction, sauf constructions agricoles et aménagements sportifs très limités.
Modéré	Zone U Modéré Autorisation limitée avec contraintes	

II. Principes applicables dans le cadre du PPRi fleuve Loire

1 Dispositions générales

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les prescriptions* applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole*, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

On désigne par la suite par le terme « projet », les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux et les travaux sur l'existant.

Le chapitre O correspond aux mesures applicables à l'ensemble des zones de la crue de référence* qui est celle retenue pour l'étude et la cartographie des aléas. Il s'agit de la crue historique la plus forte connue, à savoir la crue de 1846.

Les chapitres I à V correspondent aux mesures applicables à chaque zone de la crue de référence définie aux plans de zonage du présent PPRi.

Le chapitre VI précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

Aide à l'emploi :

1/ identifier sur les plans de zonage réglementaire la zone à laquelle est soumis le projet.

2/ vérifier dans le chapitre des dispositions générales communes applicables aux différentes zones (chapitre 0) que le projet n'est pas spécifiquement interdit ou autorisé et s'il est autorisé si des dispositions communes lui sont applicables.

3/ vérifier dans le chapitre des dispositions applicables à la zone (chapitre I à VI) que le projet n'est pas spécifiquement interdit, et qu'il est spécifiquement autorisé.

4/ le cas échéant, vérifier que les conditions éventuelles sont respectées. Identifier ensuite si le projet est soumis à des prescriptions supplémentaires définies au chapitre VI.

2 Attestation à fournir

Pour chacune des zones situées à l'intérieur du périmètre prescrit et pour tout projet soumis à permis de construire au sens de l'article R421-14 du code de l'urbanisme, une

attestation (voir annexe1) établie par le porteur de projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que la conception du projet respecte ces dispositions, devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

3 Projets concernés par plusieurs zones

Lorsqu'une construction est à la fois assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

S'il est avéré que l'extension* projetée d'un bâtiment existant, lui-même impacté par l'aléa inondation, est entièrement située hors zonage réglementaire, alors le règlement du PPRi est sans objet pour cette extension.

4 Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE)

Dans la suite de ce document, la cote de référence à utiliser dans le calcul de la cote de mise hors d'eau* (CMHE) correspond, pour chaque projet, à l'isocote altimétrique (c'est-à-dire la hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence) immédiatement située en amont, ou, à la cote casier.

La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 m au-dessus de l'isocote amont de référence ou de la cote casier issue de la modélisation* hydraulique pour la crue de référence du PPRi et reportée sur le zonage réglementaire

Les isocotes et les cotes casiers sont exprimées en mètre NGF (Nivellement Général de la France) par intervalles de 25 cm.



Le projet (figuré ci-dessus par une étoile mauve) est positionné entre les isocotes

216,25 mètres NGF et 216,50 mètres NGF. La cote de référence à prendre en compte (cote située immédiatement située à l'amont) est de 216,50 mètres NGF.

$$\mathbf{CMHE = 216,50 + 0,20 = 216,70 \text{ mètres NGF}}$$

III. Les principes réglementaires

1 Dispositions communes aux différentes zones

Dans toutes les zones réglementées de la crue de référence du PPRi, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue.

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

Sont interdits :

- **la création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants, ayant vocation à recevoir des personnes :**
 - **vulnérables** (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
 - **difficiles à évacuer** (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention...),
 - **mineures** (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...).
- **la création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense, au maintien de l'ordre ou encore au retour à un fonctionnement normal après une inondation :**
 - les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
 - les centres de secours (SAMU/CODIS),
 - les casernements relevant de la défense nationale,
 - les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz.
- **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement*** (par exemple nouvelles déchetteries.....) de la classe 4xxx – Substances « Seveso 3 », série 4000 à 4802 suivant la nomenclature des installations classées de la Direction Générale de la Prévention des Risques.
- la création de **sous-sols** et l'aménagement de sous-sols existants.
- la création de **campings, aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction** et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes.

- la pose de **clôtures pleines** (clôtures opaques de type palissade par exemple).
- la création de **parkings souterrains**.
- la création de **nouvelle station d'épuration des eaux usées** collectives.
- La création de **tout nouvel équipement d'assainissement collectif**.

Sont autorisés :

- **Les travaux sur constructions existantes, y compris des équipements techniques** (sans extension et sans augmentation de capacité) sous réserve (conditions cumulatives) :
 - de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - d'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet,
 - d'étudier et de mettre en pratique les dispositions d'évacuation des personnes.
 - de ne pas augmenter le nombre de logements par aménagement ou rénovation
- **Dans le cadre d'un changement de destination, l'installation d'ERP de proximité destinés exclusivement au service des populations riveraines** (par exemple les cabinets médicaux, les études notariales, les cabinets de géomètres experts...) de type U et W sous réserve (conditions cumulatives) :
 - qu'il n'y ait pas dans leur enceinte création de nouveau logement,
 - d'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de rester dans l'emprise au sol initiale,
 - d'étudier et de mettre en pratique les dispositions d'évacuation des personnes.
- **La création d'infrastructures nouvelles qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux** sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.
- **Les travaux et aménagements ayant pour objet l'amélioration de l'écoulement des eaux, la régulation des flux, la continuité écologique**, (par exemple : redimensionnement du lit d'un cours d'eau) ; sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur les enjeux avoisinants.
- **Les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des enjeux existants**. Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- **Les équipements industriels et techniques ayant vocation à accomplir une mission de service public ainsi que les réseaux nécessaires à leur**

fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (par exemple : ouvrages de production électrique; les ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, d'alimentation d'eau potable, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif...), sous réserve (conditions cumulatives) :

- de justifier de l'impossibilité technique ou du coût excessif de création du nouvel équipement hors zone réglementée du PPRi,
 - de maintenir les installations électriques du nouvel équipement au-dessus de la CMHE,
 - de permettre une remise en route normale du nouvel équipement le plus rapidement possible après la décrue.
- **Les travaux de modernisation, d'extension, de mises aux normes et d'amélioration du traitement des équipements d'assainissement collectifs**, y compris par nouvelles constructions sous réserve (conditions cumulatives) :
 - de justifier de l'impossibilité technique ou du coût excessif de création d'une nouvelle station hors zone réglementée du PPRi ;
 - de maintenir les installations électriques au-dessus de la CMHE ;
 - de permettre une remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
 - **les travaux de reconstruction, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural classé et inscrit**
 - **l'aménagement d'espaces de plein air**, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension à usage d'habitation ou autre usage quel qu'il soit,
 - **Les modifications morphologiques de profil en long ou en travers du fleuve** justifiées par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes sont autorisées sous réserve de produire une analyse des conséquences vis-à-vis du risque.
 - **La réalisation de travaux de mise aux normes du bâti imposées par la loi** (travaux de mise en accessibilité, d'isolation thermique, acoustique...), sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement des eaux et d'évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
 - **la rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire la capacité d'écoulement des eaux.
 - **les murs de soutènement.**
 - **Les mouvements de terre suivants :**
 - Les déblais,

- Les nivelages* sans apports extérieurs,
- Les remblais, sans apport extérieur, dont le volume mobilisé sur la parcelle n'est pas de nature à modifier substantiellement localement les caractéristiques de l'écoulement. (inférieur à 400 mètres cubes),
- Les remblais, avec apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt général. Les mouvements de terre cités précédemment, selon leur importance, restent soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'Environnement, voire, le cas échéant, à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme,
- Les digues sous condition qu'elles soient intégrées dans un PAPI labélisé,

Une étude de l'impact propre à chaque projet pourra être demandée en fonction des cas (localisation en zone urbaine ou en champs d'expansion...).

- **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne de l'écoulement.
- **la création d'aires de stationnement de véhicules**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - l'aire de stationnement projetée doit être liée à un projet autorisé, ou à un équipement ou une construction existante à la date d'approbation du PPRi.
 - un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter la divagation des véhicules,
 - en prévision de la survenance de l'aléa inondation, les dispositions pratiques d'évacuation des véhicules en secteur non inondable seront étudiées par le porteur de projet et devront être opérationnelles.
- **la réfection, l'extension et l'entretien des aires de stationnement de véhicules existantes.**
 - un dispositif* de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter la divagation des véhicules,
 - en prévision de la survenance de l'aléa inondation, les dispositions pratiques d'évacuation des véhicules en secteur non inondable doivent être étudiées par le gestionnaire de l'équipement et être opérationnelles.
- La **restauration des sites patrimoniaux** remarquables sous condition de fournir une étude au cas par cas sur les aspects traditionnels des édifices.

Pour toutes constructions, installations ou aménagements autorisés, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre, ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation

des habitants en cas d'alerte à la crue.

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

2 Dispositions applicables en champ d'expansion des crues d'aléa très fort (CECTF)

Ces secteurs du PPRi sont les plus proches du fleuve Loire, c'est ici que les courants et les hauteurs d'eau sont les plus importants. Il s'agit de terrains agricoles ou d'espaces naturels vierge d'urbanisation à l'exception de hameaux dispersés et d'exploitations agricoles.

Tous les projets n'apparaissant pas dans ce chapitre seront traités au cas par cas.

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

Sont interdits :

- la construction de **nouveaux logements**,
- la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,
- l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols* existants,
- les stockages et dépôts de matériaux et/ou marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- la création d'établissements recevant du public* ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- l'édification d'habitations légères de loisirs*.

Sont autorisés :

- l'extension par la création d'un niveau supplémentaire par surélévation lorsque le bâtiment existant est de plain pied,
- les travaux nécessaires au changement de destination*, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - rester dans l'emprise au sol* initiale,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées*,
 - assurer la sécurité des personnes et des biens,
- Les constructions et extensions à usage technique, liées à l'évolution d'une exploitation agricole sous réserve :
 - que la surface construite soit mesurée par rapport à l'exploitation (il sera pris en

compte notamment la surface d'exploitation déjà existante, les extensions récentes et le projet de l'exploitant), des mesures de compensation sont à rechercher (par exemple démolition d'anciens bâtiments, suppression de talus etc),

- que l'emprise au sol réelle (entre quatre murs) soit la plus limitée possible,
 - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension/construction hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible,
 - d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existantes et d'assurer un libre écoulement des eaux en cas de crue,
 - que les équipements sensibles à l'eau (équipement de traite par exemple) soient amovibles **ou** au-dessus de la CMHE,
 - que dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa.
- l'aménagement d'espaces de plein air*, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension à usage d'habitation ou autre usage quel qu'il soit.

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

3 Dispositions applicables en champs d'expansion des crues d'aléa Modéré (CECM)

Ces secteurs du PPRi correspondent aux zones naturelles et agricoles présentant des aléas plus faibles. Elles constituent avec le CECTF le champs d'expansion des crues non bâti de la Loire. Il convient de le laisser le plus libre possible pour laisser à la Loire de l'espace pour dissiper son énergie.

Tous les projets n'apparaissant pas dans ce chapitre seront traités au cas par cas.

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

Sont interdits :

- **la construction de nouveaux logements,**
- la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,
- les stockages et dépôts de matériaux et/ou marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales, la création d'établissements recevant du public ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- l'édification d'habitations légères de loisirs au-delà du cadre autorisé par l'article 2.1.8,

Sont autorisés :

- la reconstruction après sinistre*, non causée par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique*, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.
- les habitations légères de loisirs dans la limite de 10 % du nombre total d'emplacements dans les terrains de camping classés au sens du Code du tourisme,
- les constructions à usage d'équipements publics et/ou d'activités sportives : mobilier urbain (toilettes publiques,...) dans la limite d'une emprise au sol de 30 m².
- les annexes* des constructions existantes à usage de local technique, d'abris de jardin, de garage*, d'habitation légère de loisirs non dévolue à un usage commercial ou de serre d'une emprise au sol maximale de 30 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol. (surface annexe + surface construction existante à la date d'approbation

révision PPRi)

- les cuves et les silos nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que la cote du plancher de stockage soit située au dessus de la CMHE,
- les habitations exclusivement liées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU Lit Majeur et/ou PU Champ d'expansion des Crues.
 - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU Champ d'expansion des Crues est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE).
 - qu'elles soient implantés dans un rayon de 100 mètres mesurés à partir des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire,
 - que la surface au sol du plancher habitable n'excède pas 100 m²,
 - que ce même plancher habitable soit situé au dessus de la CMHE.
- les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
 - le nombre de logement ou la capacité d'accueil ne soit pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
- l'extension limitée à la création d'un seul niveau supplémentaire par surélévation du bâtiment existant
- les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - rester dans l'emprise au sol initiale,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
 - assurer la sécurité des personnes et des biens,
- les extensions au sol des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.

- la rénovation des clôtures existantes sous réserve de ne pas réduire la capacité d'écoulement des eaux.
- Les constructions à usage technique, liés à une exploitation agricole sous réserve :
 - que la surface construite soit mesurée par rapport à l'exploitation
 - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension/annexe hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
 - d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existantes d'assurer un libre écoulement des eaux en cas de crue
 - que les équipements sensibles à l'eau (équipement de traite par exemple) soient amovibles ou au dessus de la CMHE.
 - Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa.
- les clôtures sans mur bahut. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise* soit matérialisée*.
- les structures relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas ou peu d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport*, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
 - les plates-formes nécessaires aux activités agricoles sous réserve de les réaliser au niveau du terrain naturel.

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

4 Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Très Fort

Ces secteurs du PPRi correspondent aux zones du PPRi urbanisées tels que les centres bourgs et certain hameaux assez denses soumis à un aléa inondation très fort (soit plus de 1m d'eau et une vitesse d'écoulement forte).

Tous les projets n'apparaissant pas dans ce chapitre seront traités au cas par cas.

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

Sont interdits :

- la construction de nouveaux logements,
- la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,
- les stockages et dépôts de matériaux et/ou marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- la création d'établissements recevant du public ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- l'édification d'habitations légères de loisirs,

Sont autorisés :

- l'extension limitée à la création d'un seul niveau supplémentaire par surélévation lorsque le bâtiment existant est de plain pied,
- les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
 - assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - rester dans l'emprise au sol initiale,
- les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants et/ou autres ouvrages existants (clôtures, murs de soutènement par exemple....) sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

5 Dispositions applicables en zone Urbanisée (U) d'aléa Fort

Ces secteurs du PPRi correspondent aux zones du PPRi actuellement urbanisées tels que les centres bourgs et certain hameaux assez denses soumis à un aléa inondation fort (soit plus de 1m d'eau ou une vitesse d'écoulement forte).

Tous les projets n'apparaissant pas dans ce chapitre seront traités au cas par cas.

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

Sont interdits :

- la création de nouveaux logements,
- la construction de tout nouveau bâtiment et/ou équipement à usage industriel et/ou artisanal à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales,
- les stockages et dépôts de matériaux et/ou marchandises susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- la création d'établissements recevant du public ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants,
- l'édification d'habitations légères de loisirs.

Sont autorisés :

- la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.
- les constructions à usage d'équipements publics et/ou d'activités sportives : mobilier urbain (toilettes publiques,...) dans la limite d'une emprise au sol de 30 m².
- les annexes des constructions existantes à usage de local technique, d'abris de jardin, de garage ou de serre d'une emprise au sol maximale de 30 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,

- la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.
- les extensions limitées à la création d'un seul niveau supplémentaire par surélévation des bâtiments existants
- les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement,
 - rester dans l'emprise au sol initiale,
 - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
 - assurer la sécurité des personnes et des biens,
- l'extension au sol des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² et dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol. Cette extension est de 20 % pour les bâtiments à caractère artisanal, commercial, industriel ou logistique dont l'emprise au sol est supérieure à 150 m² et dans la limite d'une construction totale de 250 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- l'aménagement d'espaces de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée
- les structures relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

6 Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (UM)

Ces secteurs du PPRi correspondent aux zones du PPRi actuellement urbanisées tels que les centres bourgs et certain hameaux assez denses soumis à un aléa inondation modéré (soit moins de 1m d'eau et une vitesse d'écoulement faible ou moyenne).

Tous les projets n'apparaissant pas dans ce chapitre seront traités au cas par cas.

Important : les projets autorisés sont assortis de prescriptions consultables page 23 «Prescriptions à respecter pour les projets autorisés».

Sont autorisés :

- la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRi.
- les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
 - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.
- les constructions nouvelles dans la limite d'une construction de 150 m² d'emprise au sol par parcelle pour les parcelles allant jusqu'à 1000 m² et dans la limite de 15 % au-delà.
- les annexes des constructions existantes à usage de local technique, d'abris de jardin, de garage, d'habitation légère de loisirs non dévolue à un usage commercial ou de serre dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² et dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol.(surface annexe + surface construction existante à la date d'approbation révision PPRi). Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRi.
- l'édification d'habitations légères de loisirs d'une emprise au sol maximale de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRi.
- les extensions limitées à la création d'un seul niveau supplémentaire par

surélévation des bâtiments existants

- les extensions au sol des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² et dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol ou de 15 % de l'unité foncière concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRi est supérieure à 1000 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRi.
- les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants, sous réserve du respect de la condition suivante :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.
- les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés, à la condition que leur emprise soit matérialisée.
- les structures relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).

7 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés dans le cadre des dispositions communes aux différentes zones

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRi.

Ces dispositions sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances). Elles s'appliquent à tous les projets de constructions nouvelles, et à tous les projets de modification des biens et activités existants réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRi et autorisés dans chacune des six zones (vert foncé, vert, vert clair, rouge, orange et jaune).

Le choix de la technique à employer est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage : vide sanitaire, remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau (ex : pilotis..).

Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

- La plus grande longueur des constructions est orientée dans le sens du courant. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. De même, les ouvertures doivent préférentiellement être disposées à l'opposé ou parallèlement au sens du courant.
- Les biens pouvant être déplacés par la crue, susceptibles de créer des embâcles* (tels que le mobilier urbain, les citernes), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

Sauf cas particuliers explicités ci-dessous, les planchers des constructions nouvelles et des extensions des constructions existantes doivent être situés au-dessus de la cote de mise hors d'eau (CMHE).

- Pour les garages, les bâtiments de stockage de matériel insensible à l'eau, et les extensions inférieures à 20 % du bâtiment existant, la mise hors d'eau est seulement recommandée. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau et/ou des produits polluants y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation de l'extension du bâtiment.

- Les planchers des constructions nouvelles et des extensions à destination d'exploitation agricole ou forestière ne sont pas soumis au respect à la CMHE. Le cas échéant, si du matériel sensible à l'eau, des produits polluants, y sont stockés, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation du bâtiment.

Les constructions nouvelles (hors serres et tunnels) doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance :

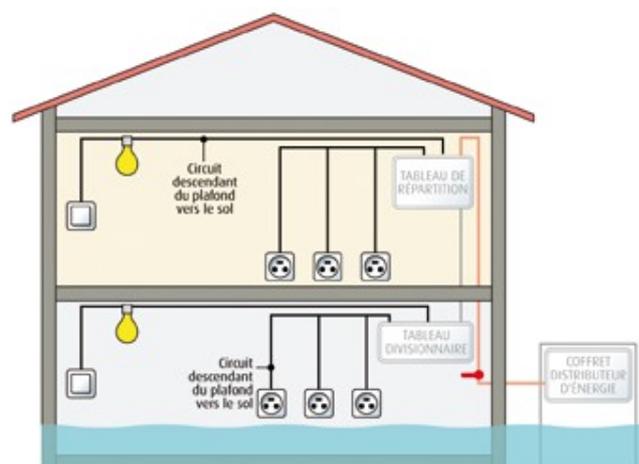
- des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions, notamment par mise en place de :
 - clapets de sous pression,
 - le lestage d'ouvrages,
 - des armatures de radier,
 - cuvelage extérieur par membrane étanche,
 - pompage en sous-sol,
- des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).
- des remblais aux affouillements, notamment par la mise en place de :
 - des protections des talus,
 - la mise en place de matériaux filtrants,
 - un drainage et un pompage.
- des fondations aux contraintes hydrauliques,
- **Pour les projets de constructions nouvelles, d'extensions des constructions existantes, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants, les installations, équipements et matériels sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la CMHE ou être protégés d'une éventuelle inondation, notamment :**
 - les installations de chauffage doivent être situées au-dessus de la CMHE ou protégées d'une éventuelle inondation (exemple illustré ci-après).



- Les points de rejet du réseau d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour (exemple illustré ci-dessous).



- Lorsque le projet prévoit la création d'un ascenseur, le mécanisme de fonctionnement de celui-ci doit être implanté au-dessus de la CMHE.
- Les coffrets d'alimentation et les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques doivent être situés au-dessus de la CMHE. Les éventuels branchements situés sous la cote de référence doivent être rendus étanches et des coupe-circuits automatiques isolants doivent y être installés. Les prises et interrupteurs doivent être situés au-dessus de la CMHE. Les bornes d'éclairage extérieur doivent pouvoir fonctionner en cas d'inondation.



8 Mesures complémentaires au PPRi du fleuve Loire

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers, entrepreneurs et gestionnaires d'ouvrages publics et d'établissements recevant du public (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

Mesures informatives obligatoires

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement, chaque préfet de département a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs*, qui consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie ou sur le site Internet de l'État via : allier.fr, rubrique risques.

L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé, dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n° 2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1er juillet 2013.

Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposées dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers.

À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

1. D'une part, un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet.

2. D'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même

informé par écrit lors de la vente du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article L 271-5 du code de la construction.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément de l'information assurée par les services de l'État dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Maire doit assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Le Maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

L'article R 125-11 du code de l'Environnement précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est considérée dans un DICRIM établi par le maire. Un des objectifs du DICRIM est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé. Il est réalisé sur les bases des informations fournies par le préfet dans le DDRM. Dans le cas du PPRi fleuve Loire, il doit être mis à jour avec la nouvelle connaissance

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- les modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L 563-6 du code de l'Environnement ;
- la liste ou carte des repères de crues* dans les communes exposées au risque d'inondations.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R 125-14 du Code de l'Environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Information du public

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, le Maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette, etc.). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRi devront être évoqués. L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points de territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des "risques majeurs" connus dans la commune ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- les garanties prévues à l'article L125-1 du code des Assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi °87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement, et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements situés doivent, dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

Inventaire des repères de crue

L'article L 563-3 du code de l'Environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

Mesures structurelles obligatoires

L'article R. 562-5 du code de l'environnement précise que «Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan».

À ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10% de la valeur vénale mentionnée ci-avant. La DDT propose d'ajouter ces informations

au règlement.

Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits

Les propriétaires et ayant-droits, ne disposant pas d'une autorisation d'activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRI :

- assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets, de matériaux ou de produits dangereux ou polluants,
- assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- matérialiser l'emprise des piscines et bassins

Suivi des canaux latéraux au fleuve Loire

Le gestionnaire et le propriétaire des canaux existants -de Roanne à Digoïn & Latéral à la Loire- veilleront à ce que ces ouvrages puissent résister, le cas échéant, à la survenance d'une crue du type de celle de 1846, voir à une crue d'intensité supérieure. Ils veilleront également à mettre en œuvre sur l'ensemble du linéaire impacté par le périmètre du PPRI Loire, tous les moyens humains, techniques et financiers dont ils disposent afin de prévenir la fragilisation et/ou la défaillance des ouvrages dont ils assument l'exploitation et la maintenance.

Activités sensibles

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il conviendrait de réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité spécifique visant à :

- établir les risques réels encourus par les installations,
- recenser les dégradations possibles du patrimoine,
- évaluer les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement des services,
- déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
- mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...)

Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux. Dans tous les cas, il est obligatoire qu'une étude hydraulique soit réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

Les matériels et équipements nécessaires à l'exploitation agricole tels que les mangeoires, les râteliers à fourrage, les abreuvoirs pour le bétail, les balles de paille, de foin, d'ensilage; les fertilisants... doivent également pouvoir être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux. Des points de repli du bétail à l'extérieur des périmètres d'inondation doivent être étudiés par chaque exploitant agricole.

De la même façon, les accès aux prairies et pâtures potentiellement inondées doivent pouvoir être aménagés et régulièrement entretenus pour permettre l'évacuation et la mise

en sécurité du bétail dans de bonnes conditions.

Enfin, procéder à l'élimination, dès que cela est possible, de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : par exemple murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers.

Mesures structurelles recommandées

Aménagement de zone hors d'eau

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone hors d'eau, permettant aux personnes d'être en sécurité dans l'attente de la fin de la crue ou de l'arrivée des secours.

Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de réduction de la vulnérabilité **des biens existants** ci-après sont recommandées :

- d'équiper les ouvertures des bâtiments implantés au niveau du terrain naturel* de dispositif anti-intrusion de l'eau (ex :batardeaux*).
- Sous la CMHE, d'utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
- Prévoir un dispositif de verrouillage des tampons et des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

Réaménagement des bâtiments existants

Il est recommandé de tenir compte de la connaissance du risque d'inondation sur les bâtiments existants, notamment dans le cadre de réaménagement des locaux, pour réduire la vulnérabilité des biens et équipements existants, en les protégeant ou en les déplaçant dans une zone hors d'eau.

En complément, il est également recommandé :

- Dans chaque propriété bâtie, de maintenir ou d'équiper une ouverture aux dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- De mettre hors d'eau des équipements les plus sensibles et d'équiper de pompes d'épuisement en état de marche les sous-sol des constructions déjà existantes à la date de publication du présent plan.

Préparation à la survenance de la crue : mesures obligatoires

Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRi, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue

dans le présent PPRi.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

Préparation à la survenance de la crue : recommandations

Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.

La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.

Plan de Continuité d'Activité (PCA)

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un «processus de management global qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs».

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image, etc.) et de tenir ses objectifs.

Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée, les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).

Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BOEN n°44 du 26-11-2015) abrogeant la circulaire de 2002.

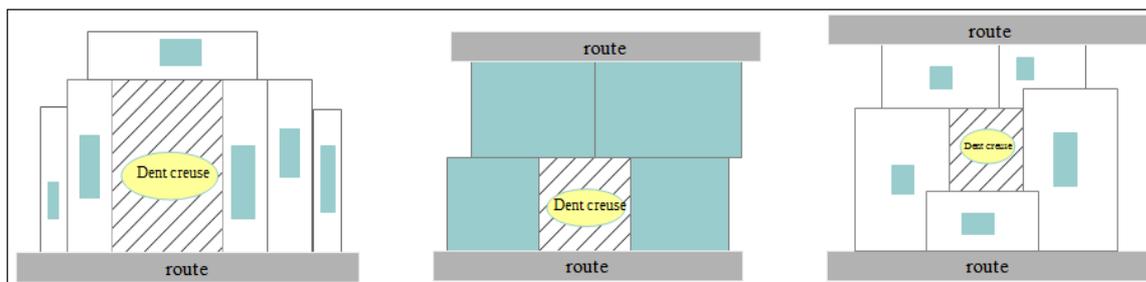
Glossaire

Activité	Hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole, entrepôt, service public, et toute activité professionnelle exercée hors du domicile.
Affouiller	Action de creuser dûe aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant d'eau butant sur un obstacle naturel (rive concave de méandre) ou artificiel (pile de pont, ouvrage, etc.).
Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité exprime l'importance du phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur de submersion, vitesse du courant, durée de l'inondation, etc.).
Aménagement des bâtiments existants	Travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.
Annexe	Constructions secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc
Accès sécurisés	Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ces accès doivent donc être : <ul style="list-style-type: none">• <u>praticables</u> : avec un itinéraire situé au-dessus de la CMHE (le terme CMHE est défini dans le glossaire)• <u>suffisants</u> : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.
Batardeau	Dispositif visant à empêcher l'intrusion de l'eau par une ouverture. Ces dispositifs peuvent être amovibles manuellement, ou asservis hydrauliquement. 
	Exemple : La stabilité des murs en maçonnerie de qualité courante peut être menacée dès lors que la différence de hauteur d'eau entre l'intérieur et l'extérieur atteint un mètre. Ceci conduit à limiter la hauteur des batardeaux à un mètre.
Carport	Un carport est un abri ouvert destiné à abriter un véhicule automobile. Il est constitué d'une structure en poteaux surmontés d'un toit.

Champ d'expansion des crues	Les champs d'expansion des crues sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement.
Changement de destination	Le code de l'urbanisme définit la destination des constructions: «[...]Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes : 1)Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2)Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ; 3)Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4)Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5)Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition. . [...]» Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.
Changement d'affectation	Changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.
Construction à usage d'hébergement	Construction destinée à héberger temporairement du public (exemple : hôtel, gîte, pension, colonie de vacances, maison de retraite, foyer pour handicapés, etc.).
Construction à usage de logement	Construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (exemple: maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.).
Cote de mise hors d'eau (CMHE)	La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 cm au-dessus de la cote de référence ou de la cote casier du PPRI déterminée par la modélisation hydraulique pour la crue, et reportée sur le zonage réglementaire.
Cote NGF	Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69).
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPR et donc à la réglementation du PPR après croisement avec les enjeux. C'est celle réputée la plus grave entre la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée.
Dent creuse	Parcelle ou ensemble de parcelles peu ou pas bâtie, de taille limitée encadrée(s) par des constructions constituant un tissu

urbain, insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti. Il s'agit d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles enclavées dans un îlot urbain à la date d'approbation du PPRi.

Exemples :



Nota : les espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières, etc, ne sont pas considérés comme des dents creuses.

Digue

Une digue est un ouvrage longitudinal qui n'a pas fonction de retenir de l'eau mais plutôt de faire obstacle à sa venue (circulaire du 8 juillet 2008).

Les digues sont des ouvrages linéaires ou transversaux au cours d'eau qui entravent temporairement l'écoulement, sans avoir pour autant systématiquement la vocation initiale d'empêcher les débordements et de protéger contre les inondations.

Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature* et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise matérialisée	<p>Afin d'éviter aux personnes et véhicules d'intervention de secours, appelés à circuler dans une zone inondée de tomber dans la piscine, cette dernière n'étant plus visible, les coins des piscines sont matérialisés par des repères dont la hauteur dépasse de 50 cm la CMHE (terme défini dans le glossaire).</p>	
Enjeu	<p>Personnes, biens, activités, moyens et/ou patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.</p>	
Équipement et infrastructure publics	<p>construction, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseau de distribution électrique, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.</p>	
Espace ouvert de plein air	<p>Espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, trame verte et bleue (au sens de l'article L371-1 du code de l'environnement), cours d'eau, sentier de promenade.</p>	
(ERP) Établissement Recevant du Public	<p>Les ERP sont définis par les articles R123.2 et R 123.19 du code de la construction et de l'habitat comme étant tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.</p>	
Existence juridique d'une construction	<p>Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement publiée dans le JO Sénat du 30/12/2010 – page 3368 « Au regard du droit de l'urbanisme, la notion de construction existante implique la réunion de deux conditions, une existence légale et une existence physique. Elle sera considérée légale si elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction ou conformément au permis de construire accordé. C'est au pétitionnaire d'apporter la</p>	

	preuve de l'existence légale de cette construction. À défaut, la construction sera réputée illégale et la demande de travaux devra porter sur l'ensemble de la construction. Dans ce dernier cas, si le terrain est inconstructible, l'autorisation ne pourra pas être délivrée. La preuve de l'existence physique de l'édifice peut être apportée par tout moyen. Elle suppose que la construction ne soit pas en état de ruine ou, si elle est inachevée, qu'elle ait atteint un état d'avancement des travaux suffisant pour qu'elle puisse être qualifiée de construction. »
Exploitation agricole	L'exploitation agricole est une entité comprenant : <ul style="list-style-type: none">- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...
Extension au sol	Construction créant de l'emprise au sol, accolé à un bâtiment existant et disposant d'un accès direct à la construction existante.
Extension par surélévation	Toute surface de plancher créée en surélévation d'un bâtiment existant s'inscrivant dans l'emprise au sol des constructions existantes.
Garage	Bâtiment destiné exclusivement au stationnement des véhicules affectés au transport des personnes ou des marchandises.
Habitation légère de loisirs	Au titre de l'Article R111-37 du code de l'urbanisme, Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement .
Lit majeur	Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.
Lit mineur	Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur lui même qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.
Local technique	Bâtiment ou partie de bâtiment, maçonné, destiné à abriter des équipements techniques. Ces locaux ne peuvent être des bureaux et ne peuvent être occupés de manière régulière. A titre d'exemple, ces locaux peuvent être : <ul style="list-style-type: none">- local des installations de fonctionnement des piscines ou des bassins,- local destiné au fonctionnement des réseaux,- local poubelle,- local à vélo.

Maître d'ouvrage	Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
Maître d'oeuvre	Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
Mise en sécurité	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone hors d'eau ou un accès sécurisé. Les termes « zone hors d'eau » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.
Modélisation	Représentation mathématique simplifiée à partir d'éléments statistiques simulant un phénomène qu'il est difficile ou impossible d'observer directement.
Modénature	Éléments d'ornement constitués des moulures, profils, corniches constituant une façade.
Mur bahut	Mur constitué de matériaux pleins (partie basse réalisée d'une hauteur comprise entre 0,50m et 0,80m avec ou sans couronnement) surélevée d'un ouvrage, soit : -D'une grille doublée ou non d'une haie végétale, -D'une haie végétale doublée ou non par une grille ou un grillage.
Nivelage	Action d'aplanissement d'un terrain.
Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système IGN69.
Ombre hydraulique	<div style="text-align: center;">  </div> <p>Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.</p>
Parcelle	<p>« La parcelle cadastrale est une portion de terrain d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, située dans une même commune, une même section et un même lieu-dit. Une parcelle cadastrale est identifiée par l'association de sa (ou ses) lettre(s) de section et d'un numéro cadastral attribuée par section. Les parcelles sont dites « bâties » ou « non bâties », suivant qu'elles supportent ou non des constructions. »</p> <p>Définition extraite du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5359-PGP.html</p>

Personnes exposées aux inondations	<p>Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences de la crue de référence. Sont directement exposées, les personnes situées sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire). Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus de la CMHE mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation. A titre d'illustration : bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit indirectement exposés ;</p> <p>→ bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la CMHE et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.</p>
Plancher Prescription	<p>Sol dans une construction close et couverte.</p> <p>Condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable</p>
Produit dangereux, toxique ou polluant	<p>La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permet d'identifier les différents produits dangereux ou polluants par famille de substance (toxiques, comburants, explosifs...) Pour plus d'information : http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/la-nomenclature-des-installations.html</p>
Remblai	<p>Matériaux destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.</p> <p>Ne sont pas considérés comme remblai les mouvements de terre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions, • les réglages sans apports extérieurs.
Repères de crues	<p>Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues.</p>
Risque	<p>Résultante du croisement d'un aléa et d'un enjeu.</p>

Risque majeur	<p>Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles.</p> <p>Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.</p> <p>On identifie 2 grands types de risques majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique,• les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses,... <p>Un événement potentiellement dangereux (ALÉA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.</p>
Serre	<p>Abri agricole en verre ou en plastique souple ou rigide monté sur structure rigide.</p>
Service public	<p>Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.</p>
Sinistre	<p>Dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (inondation par exemple)</p>
Sous-sol	<p>Tout ou partie des planchers situés sous la cote du terrain naturel (terme défini dans le glossaire). Ne sont pas considérés comme sous-sol, les fosses telles que les piscines situées dans des bâtiments ou les fosses de maintenance (maintenance véhicules, équipements industriels).</p>
Terrain Naturel	<p>La cote du terrain naturel est celle considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.</p>
Transparence hydraulique	<p>Capacité d'un ouvrage, une construction ou un aménagement à permettre l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les clôtures :</p> <p>La transparence hydraulique des clôtures est assurée lorsqu'elles sont constituées de grillages posés sur des piquets ou poteaux. Les clôtures autres que les grillages (murs en maçonnerie, panneaux de bois ou de matériaux de synthèse) assurent la transparence hydraulique lorsqu'elles présentent sous la cote des plus hautes eaux, des parties ajourées, également réparties sur leur hauteur et leur longueur, au moins égale au 3/4 de leur surface.</p>
Travaux de réparation ordinaires	<p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courantes sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des aménagements internes, traitements de façades et réfections de toitures.</p>

Unité foncière	Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
-----------------------	--

Vulnérabilité	<p>Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens</p> <p><u>Réduire/augmenter la vulnérabilité</u>: réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens directement exposés au risque.</p> <p>Est considérée comme « <u>augmentation de la vulnérabilité</u> », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'un garage en logements, dont les planchers sont situés sous la CMHE (le terme « CMHE est défini dans le glossaire).</p> <p>Les hiérarchies suivantes, par ordre décroissant de vulnérabilité, sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none">♦ Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce> artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.♦ Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés. <p><u>Exemple</u> :</p> <p>Situation d'une grange en zone O dont les planchers sont situés au niveau du terrain naturel. Aménager le rez-de-chaussée de la grange en logement augmente le nombre de personnes directement exposées et augmente donc la vulnérabilité, selon la hiérarchie énoncée ci-dessus.</p> <p>Néanmoins, si le projet prévoit la surélévation des planchers existants de la grange au-dessus de la CMHE pour y accueillir des logements, le nombre de personnes directement exposées n'est pas augmenté, et la vulnérabilité n'est de ce fait pas augmentée.</p>
----------------------	--

Zone hors d'eau	<p>La zone hors d'eau est un espace dont le plancher est situé au-dessus de la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire), permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours.</p> <p>Cette zone hors d'eau peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.</p> <p>Une zone hors d'eau est :</p> <ul style="list-style-type: none">♦ d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,♦ aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment :♦ offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de
------------------------	--

signes vers l'extérieur) ;



- ♦ aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.
-

Attestation

Je soussigné (1) (2)
En ma qualité de Maître d'œuvre – d'expert
Pour le projet de (3)
Présenté sous le dossier (4)
Sur la commune de . (4)
Présenté pour (5)

ATTESTE

1 - Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRI fleuve Loire

–dans la zone de «Champ d'Expansion des crues – aléa Très Fort» ; (2)

–dans la zone de «Champ d'Expansion des crues – aléa Modéré» ; (2)

–dans la zone «U Très Fort» ; (2)

–dans la zone «U Fort» ; (2)

–dans la zone «U Modéré» ; (2)

2 - Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet des risques sur les personnes dans la zone concernée.

•En cas de risque inondation, l'étude a pris en compte les prescriptions du présent règlement et en particulier les dispositions constructives mais également les dispositions liées à la mise en sécurité des biens et des personnes.

3 - Avoir pris en compte, dans la définition du projet, les prescriptions du présent règlement ainsi que les conclusions des études techniques préalables pré-citées, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa naturel inondation.

Fait à..... , le

Signature :

- (1) Nom, prénom du responsable technique du projet
- (2) Rayer les mentions inutiles
- (3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- (4) Nom de la commune où se situera le projet
- (5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire